

Notre règlement des études

I. Pourquoi un règlement des études ?

Ce document, qui s'adresse tant à nos élèves qu'à leurs parents poursuit les objectifs suivants :

- Définir les critères d'un travail scolaire de qualité
- Définir les types et moments des diverses évaluations au cours du parcours scolaire de l'enfant.

II. Des informations communiquées en début d'année

En début d'année scolaire, chaque enseignant de l'école fondamentale communique à ses élèves ainsi qu'à leurs parents, par un document écrit ou par une réunion collective, la façon dont il organise les apprentissages dans sa classe, les procédures qui lui sont propres : usage de cahiers, fardes, référentiels, manuels, matériel, ...

Il expose également dans les grandes lignes les matières qui seront travaillées, en lien avec ce qui a été fait l'année précédente et ce qui sera fait l'année suivante, et en se référant aux programmes de l'enseignement fondamental catholique. Ceux-ci sont bien sûr validés par la FWB et conformes aux nouveaux référentiels du Tronc commun.

Il présente aux parents une grille hebdomadaire avec les périodes fixes. Il présente les autres enseignants qui interviendront dans sa classe : maîtres spéciaux, enseignants intervenant dans le cadre des périodes d'apprentissage personnalisé...

Il indique enfin le comportement attendu des élèves en matière de travail en classe et à domicile. Les travaux à domicile sont adaptés au niveau d'enseignement et respectent les normes imposées.

En première et deuxième années primaires, les enseignantes exposent aux parents leurs méthodologies pour l'apprentissage de la lecture, de l'écriture, le matériel qu'elles utilisent pour la découverte des nombres et du calcul. A l'ISMA, pour autant que ce soit réalisable en termes de nombre d'élèves, les enseignantes de première année gardent les mêmes élèves en deuxième année et ce, dans un but de continuité pédagogique et relationnelle, très importante à cet âge.

III. Les exigences pour un travail scolaire de qualité

Nos exigences portent sur :

- le sens des responsabilités qui se manifesteront par l'attention, l'expression, la prise d'initiative, le souci du travail bien fait, l'écoute,...
- l'acquisition progressive, au fil des années, d'une méthode de travail,
- la capacité à s'intégrer dans une équipe et à travailler solidairement à une tâche commune,
- le respect des consignes données, ce qui n'exclut pas l'exercice du sens critique selon des modalités adaptées à l'âge de l'enfant,
- le soin dans la présentation des travaux, quels qu'ils soient,
- le respect des échéances, des délais dans les travaux à préparer et les leçons à étudier.

IV. Les aménagements raisonnables

Tout élève qui présente des besoins spécifiques est en droit de bénéficier d'aménagements raisonnables, pour autant que :

- sa situation ne rende pas indispensable une prise en charge par l'enseignement spécialisé ;
- les aménagements demandés soient possibles dans le cadre des moyens humains, financiers de l'école et de la configuration matérielle des lieux.

Ces aménagements sont mis en place à la demande des parents, sur base d'un diagnostic établi par un spécialiste (logopède, neurologue, neuropédiatre, neuropsychiatre, neuropsychologue, ORL, pédiatre ou psychiatre) ou par le centre PMS, qui date, dans tous les cas, de moins d'un an au moment où la demande est introduite pour la première fois auprès de l'établissement. La mise en place de ces aménagements peut bien sûr être suggérée par l'équipe enseignante aux parents, au vu des observations réalisées en classe.

Les aménagements raisonnables peuvent être matériels (ex. : accessibilité des locaux scolaires), soit organisationnels (ex. : aménagement d'horaire), soit pédagogiques (ex. : support de cours, méthodologie, ...). Les aménagements pédagogiques ne remettent pas en cause les objectifs d'apprentissage définis par les référentiels de compétences.

La nature, la durée et les modalités des aménagements pédagogiques sont fixés par l'équipe pédagogique et selon les modalités discutées avec la direction. Les

aménagements raisonnables sont consignés dans un protocole signé par l'établissement scolaire et par les parents.

V. Les évaluations

Il existe trois types d'évaluation.

- L'évaluation formative :

Cette évaluation régulière, basée sur l'observation fine de l'élève par son équipe enseignante, a pour but de faire percevoir à l'enfant la façon dont il apprend, dont il progresse, et quelles sont aussi ses lacunes. L'évaluation formative fait donc partie intégrante de l'apprentissage : elle reconnaît à l'enfant le droit à l'erreur. Cette évaluation permanente est diagnostique et permet d'adapter la didactique aux besoins de l'enfant.

- L'évaluation sommative :

Cette évaluation s'exerce au terme de différentes étapes d'apprentissage. Elle s'appuie sur des travaux personnels ou de groupes, des épreuves écrites ou orales. L'enfant est cette fois confronté à des épreuves dont l'analyse des résultats est communiquée dans le bulletin.

Cette analyse complète les autres informations issues du dossier de l'enfant pour la décision finale de réussite.

A la fin de chaque cycle de l'école fondamentale et dans un souci permanent de qualité et d'objectivité, les enfants sont soumis à des épreuves externes. Cela signifie que ces épreuves sont créées, non par les titulaires de l'école, mais par des responsables pédagogiques du réseau libre (évaluations interdiocésaines en fin de P2 et de P4).

- L'évaluation certificative :

Elle donne lieu à un certificat. L'évaluation externe du Certificat d'Etude de Base (CEB), commune à tous les élèves de la FWB, sanctionne la réussite du parcours de l'élève à l'école fondamentale.

Les enseignants préparent naturellement leurs élèves à la passation de ces évaluations. Leurs modalités sont communiquées aux parents en temps utile.

A l'ISMA, trois bulletins sont remis par année scolaire. Ils partagent l'année scolaire en trois périodes équivalentes. Des réunions de parents individuelles sont organisées lors de la remise des bulletins selon des modalités communiquées par les titulaires dans le journal de classe. En P1/P2, une réunion de parents supplémentaire pourra être organisée dès la fin du mois d'octobre.

VI. Les procédures de maintien d'un élève

- Le maintien en M3 :

La demande de maintien est portée par les parents, sur la base d'un avis médical/paramédical/psycho-médical, d'un avis du centre PMS ainsi que d'un avis de l'école. L'avis de l'école se fondera sur les bilans de synthèse réalisés en novembre et en mars, et numérisés dans le Dossier d'Accompagnement de l'élève (DAccE). Ensuite, le Service Général de l'Inspection rendra sa décision sur l'ensemble de ces éléments, au plus tard le vendredi qui précède la dernière semaine de l'année scolaire. L'école avise les parents de la procédure complète, le cas échéant. **Cette année, la demande de maintien devra être introduite entre le 29 mars et le 12 avril 2024.**

- Le maintien dans le tronc commun : P1=> P4 :

La procédure de maintien dans une année du tronc commun sera numérisée dans le DAccE. La procédure comprend 4 étapes successives :

- ⇒ La décision de maintien par l'équipe pédagogique, pour le mercredi midi de la dernière semaine de l'année scolaire.
- ⇒ La phase de concertation interne avec les parents : le jeudi ou le vendredi de la dernière semaine de l'année.
- ⇒ La réaction des parents suite à la décision prise en fin de concertation interne : les parents marquent ou non leur accord avec cette décision. En cas d'absence d'accord écrit des parents, la décision est renvoyée vers la Chambre de recours.
- ⇒ La Chambre de recours rend sa décision motivée au plus tard le vendredi qui précède la rentrée scolaire.

- Le maintien en P5/P6 :

La décision de maintien doit être prise en accord avec les parents et doit rester exceptionnelle. Elle doit s'accompagner d'un dossier pédagogique pour l'élève concerné.

Si l'enfant maintenu en P5/P6 a déjà effectué une autre année complémentaire dans son parcours primaire en FWB, une dérogation pour maintien en primaire pour plus de 7 années sera obligatoire.